

Indemnité kilométrique vélo

La négociation annuelle obligatoire, qui s'est tenue à la CEPAL pour 2018-2019, prévoit la prise en charge, dans la limite de 200 € par an (net de cotisations), de tout ou partie des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique s'élevant à 0.25 € par kilomètre parcouru.

L'indemnité kilométrique vélo peut être cumulée avec la participation de la CEPAL à l'abonnement de transport en commun (abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo) lorsque le vélo est utilisé pour se rendre vers un arrêt de transport public ou une station de service public de location de vélo (à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets).

Un seul aller-retour par jour travaillé sera accepté.

Le trajet vélo à retenir est celui dont la distance est la plus courte, entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail (ou arrêt de transport public).

La demande de remboursement devra être effectuée sur l'outil Note de frais en fin de période (exemple : les déplacements en vélo du mois d'août seront à déclarer à compter du 1er septembre). Comme pour toute demande de remboursement de frais, celle-ci doit être transmise au plus tard dans les 2 mois qui suivent.

Un justificatif devra impérativement être joint : il prendra la forme d'une déclaration sur l'honneur mensuelle des kilomètres effectués (suivant modèle annexé), sur les jours réellement travaillés (donc sous déduction des absences), remplie et signée. L'employeur pourra contrôler les déclarations, étant entendu que toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.

